

1 Cadre juridique du PAC

1.1 Remarques préalables sur les références législatives et réglementaires

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a procédé à la recodification de la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Un guide de modernisation du contenu du PLU avril 2017 est sur le site suivant :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-a1064.html>

1.2 Le « Porter à Connaissance » (PAC)

L'article L. 132-1 du code de l'urbanisme dispose que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme, est fixé par l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents **le cadre législatif et réglementaire à respecter**, ainsi que **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**.

Le préfet transmet également à titre d'information **l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme**.

Il est précisé que tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

L'article L. 132-3 précise que les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le présent **porter à connaissance**, élaboré par la Direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38) pour le compte du Préfet de département, a été préparé à partir des informations recueillies auprès des services de l'État dans le département et en région.

Ce dossier a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration / la révision de son document d'urbanisme.

En tant que de besoin, ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

2 Cadre juridique et grands principes de la planification

2.1 Un processus d'aménagement et de gestion du territoire fondé sur le développement durable

Les évolutions législatives ont progressivement placé le développement durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire, comme en témoigne :

- la loi du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable des territoires
- la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »
- la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)
- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF)
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP)
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Au sein des documents d'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) traduit le développement durable dans les ambitions territoriales à travers les objectifs qu'il fixe.

2.2 L'intercommunalité au cœur de la définition du projet de territoire

Le PLU est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Privilégier l'élaboration d'un PLU intercommunal est une évolution naturelle. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR – article 136) a donc instauré le transfert de droit de la compétence PLU aux intercommunalités (communautés de communes et d'agglomération) dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi. Ce transfert est automatique, sous réserve de l'opposition d'un quart des communes représentant au moins 20 % de la population, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans suivant la promulgation de la loi (soit le 27 mars 2017).

Si le transfert n'a pas lieu, une clause de revoyure prévoit que le conseil communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités).

Avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales demeurent.

A noter : L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence (L. 153-9 du code de l'urbanisme).

Le plan local d'urbanisme élaboré à l'échelle intercommunale couvre l'intégralité de son territoire. L'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'EPCI compétent en PLU tient au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Les dispositions présentées dans le présent PAC concernent uniquement le contenu du PLU élaboré à l'échelle communale.

2.3 Les principes généraux de la réglementation de l'urbanisme

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme rappelle le rôle des collectivités en tant que gestionnaire et garant, dans le cadre de leur compétence, du territoire français, patrimoine commun de la nation.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme **modifié par la [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#)** définit les **principes fondamentaux** pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme qui s'appliquent à tous les types de territoires, qu'ils soient à dominante urbaine ou rurale :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2.4 L'évaluation environnementale : pour un aménagement durable et concerté du territoire

Fondement juridique de l'évaluation environnementale

L'évaluation des plans et programmes a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par les ordonnances du 5 juin 2004 et les décrets n°2005-60 et n°2005-613 du 27 mai 2005, n°2012-995 du 23 août 2012, du 3 août 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016.

Références : articles L. 104-1 à 104-8 du code de l'urbanisme

Réforme de l'autorité environnementale

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale. Elle consiste à confier la fonction d'autorité environnementale locale (cadres formalisés, décisions « au cas par cas » et avis), pour les plans et programmes concernés (SCOT, PLU, cartes communales, zonages d'assainissement, AVAP, plans de déplacements urbains, SAGE, ...), à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)**.

Cette réforme de l'autorité environnementale améliore la transposition du droit européen en matière de prise en compte de l'environnement et d'information des citoyens. Elle permet de répondre à un avis motivé de la Commission Européenne.

Par arrêté ministériel du 12 mai 2016, les membres de la MRAe de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont été désignés pour une durée de trois ans. Lorsque la MRAE est autorité environnementale, la DREAL (dont les

agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle de son président), prépare pour son compte les avis et décisions.

Pour la MRAe, les dossiers sont à déposer auprès de la DREAL qui prépare les avis pour le compte de la mission.

Les grands principes

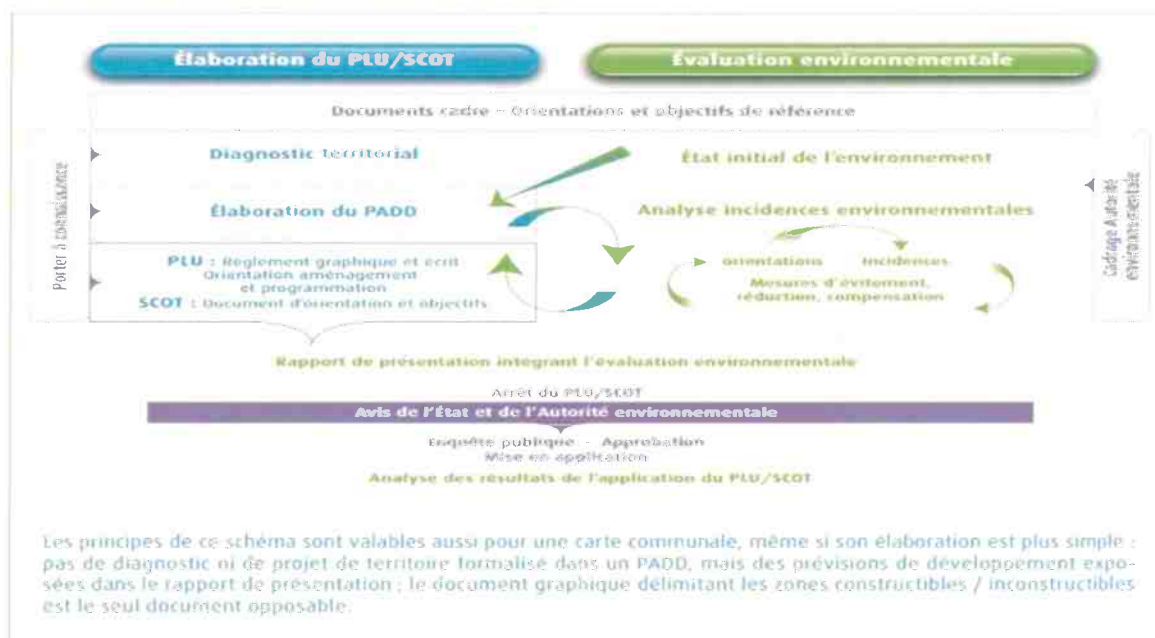
L'évaluation environnementale, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique. La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- décrire l'état initial de l'environnement, compris au sens large : ressources et milieux naturels, pollutions et nuisances de toutes origines, paysage, patrimoine, cadre et qualité de vie, santé publique, changement climatique et adaptation à ce changement,
- contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire, en analysant tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement, et en permettant les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- expliquer les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix,
- définir les modalités de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, en dressant un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement.

Il est nécessaire de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative qui s'opère tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Elle se formalise in fine par un document intégré dans le rapport de présentation ; elle ne s'apparente toutefois pas à une étude d'impact où l'on viendrait a posteriori analyser les impacts d'un projet de développement élaboré par ailleurs.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : Guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat Général au Développement Durable - novembre 2019

L'évaluation environnementale permet également de faciliter la compréhension et l'appropriation par le public du projet d'urbanisme en question et participe de ce fait à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental.

Une évaluation environnementale pour quels PLU ?

Sont soumis à évaluation environnementale systématique :

- les procédures d'évolution PLU suivantes : **élaboration, révision, mise en compatibilité avec une DUP ou une déclaration de projet**, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- **les mises en compatibilité de PLU dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement**,
- les élaborations et révisions, ainsi que les mises en compatibilité, avec une DUP ou une déclaration de projet emportant les mêmes effets qu'une révision, des :
 - PLU comportant les dispositions d'un SCOT ou valant Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
 - PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
- les élaborations, révisions et mises en compatibilité avec une DUP ou une déclaration de projet des PLU concernant (au moins) 1 commune en loi Montagne et prévoyant la création ou l'extension d'une UTN

Sont soumis à un examen au cas par cas, qui détermine la nécessité ou non d'une évaluation environnementale les élaborations, révisions et déclarations de projet de tous les PLU autres que ceux soumis à évaluation environnementale systématique lors de leur élaboration (voir ci-dessus) ; en raison de la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 (voir ci-dessous) invalidant la transposition réglementaire dans

le code de l'urbanisme relative à l'évaluation environnementale en tant que certaines procédures d'évolution des PLU ne sont pas soumises à évaluation, il est fortement recommandé de soumettre à examen au cas par cas également :

- les modifications de PLU (à l'exception de celles ayant uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle)
- **toutes les procédures de mise en compatibilité, y compris avec un document d'urbanisme de rang supérieur**

Un projet de décret, soumis à la consultation du public en septembre 2018, vise à mettre en conformité les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme avec la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les évolutions apportées font notamment suite à la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, req. N°400420). **Les principales évolutions sont la soumission à évaluation environnementale systématique des procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et la mise en place d'un nouveau dispositif d'examen au cas par cas ad hoc pour les cartes communales et les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) et schémas de cohérence territoriale (SCOT).**

Les obligations de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, demandée par les articles R. 104-8 à 14 du code de l'urbanisme, impose :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un rapport environnemental intégré au rapport de présentation, selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme;
- à l'arrêt du document d'urbanisme, la consultation de l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement. Cet avis, distinct de l'avis des services de l'État, est produit dans un délai de trois mois et est joint à l'enquête publique ;
- avant approbation, une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.
- la mise en place du suivi des effets du document d'urbanisme.

Le contenu de l'évaluation environnementale

L'article R 151-3 du code de l'urbanisme rappelle quel doit être le contenu du rapport de présentation.

S'il incombe au porteur de projet de choisir comment il insère l'ensemble de ces pièces dans le rapport de présentation, il est nécessaire que tous ces éléments soient présents dans un souci de robustesse juridique du document final.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision prévue aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ou de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Pour aller plus loin :

site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique Autorité environnementale

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et ses 20 fiches de novembre 2019

2.5 Numérisation et publication des documents d'urbanisme

Les articles L133-1 et suivants stipulent les dispositions de numérisation et de publication des documents d'urbanisme.

L'article L133-1 instaure un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national. Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Les articles L.133-2 à 5 du code de l'urbanisme prévoient les modalités de mises à disposition sous format électronique des documents d'urbanisme et des servitudes :

- tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L.151-43 transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion

- les communes ou leurs groupements compétents **transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions,** la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

L'article R133-2 du code de l'urbanisme précise que la numérisation des documents d'urbanisme s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalités de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Attention : la publication sur le géoportail de l'urbanisme ne suffit pas pour rendre exécutoire le PLU, elle doit s'accompagner de sa transmission (en format papier) à l'autorité administrative compétente de l'État (le préfet) au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition du public

L'article 1 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication des documents SCOT, PLU, PLUI et CC sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) (art. L.133-1 à 5 et R.133-1 à 3 du code de l'urbanisme) est obligatoire.

Pour plus d'information sur la démarche en Isère, le géoportail de l'urbanisme ou le standard national de numérisation des documents d'urbanisme, consulter les sites Internet suivants :

- site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Numerisation-des-PLU>

- Géoportail de l'urbanisme (GPU) :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

- standards de dématérialisation des documents d'urbanisme (CNIG) :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

- adresse de contact pour l'activation du compte sur le géoportail de l'urbanisme et toutes questions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme (standard, transmission du document, etc..) :

ddt-geoportail-urbanisme@isere.gouv.fr